



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18/04/2023 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres : En exercice : 24 Présents : 13 Pouvoirs : 7 Votants : 20	Le 18/04/2023 à 14h00, le Conseil d'Administration de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole s'est réuni 391 rue de la Font Froide à Montpellier sous la Présidence de René REVOL.
	Étaient présents : Simone BASCOUL - Florence BRAU - Jérémy CALMEL - Jean-Michel HELARY - Jean-Jacques MAYNARD - Bernard MODOT - Marielle MONTGINOUL - Véronique NEGRET - René REVOL - Manu REYNAUD - Thierry RUF - Jean-Luc SAVY - Thierry USO
	Absents représentés : Stéphane CHAMPAY, représenté par Manu REYNAUD - Michaël DELAFOSSE, représenté par René REVOL - Guy LAURET, représenté par Jean-Luc SAVY - Éliane LLORET, représentée par Florence BRAU - Éric PENSO, représenté par Thierry RUF - Jean-Pierre RICO, représenté par Bernard MODOT - Isabelle TOUZARD, représentée par Véronique NEGRET
	Absents excusés : Renaud CALVAT - Brigitte DEVOISSELLE - Laurent JAOUÏ - Arnaud PASTOR
	Secrétaire de séance : Jean-Luc SAVY

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14/02/2023

Le Président ouvre la séance et invite l'assemblée à adopter le procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 février 2023. Il est demandé de retranscrire les échanges faits en introduction concernant la convention d'orientations stratégiques. Cela étant, aucune observation n'étant faite, le Conseil d'Administration adopte le procès-verbal.

DÉLIBÉRATION N° 23018 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - COMPTE DE GESTION 2022 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'Ordonnateur et doit être voté préalablement au compte administratif. Il retrace l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par le Directeur ainsi que du bilan présentant le patrimoine de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie »).

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 du service public de l'Eau Potable a été réalisée par l'Agent Comptable de la Régie, qui a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées, le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le compte de gestion de l'Agent Comptable pour l'exercice 2022.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23019 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le budget Eau Potable est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'eau et d'assainissement. Le compte administratif présenté en annexe est établi selon les normes réglementaires qui découlent de cette instruction.

Selon les articles R. 2221-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président présente le compte administratif 2022 du budget Eau Potable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Ont été enregistrées en 2022 les opérations suivantes :

	Investissement		Fonctionnement
	Réalisé	Reste à réaliser	Réalisé
DEPENSES	26 185 587,17 €	35 020 837,88 €	34 933 679,75 €
RECETTES	47 978 056,59 €	509 520,00 €	50 691 927,45 €
RESULTAT	21 792 469,42 €	-34 511 317,88 €	15 758 247,70 €

Considérant le résultat de clôture de l'exercice 2021, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est le suivant :

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat Exercice 2022	Résultat de clôture 2022
INVESTISSEMENT	9 404 190,62 €	-	21 792 469,42 €	31 196 660,04 €
FONCTIONNEMENT	11 775 396,62 €	11 661 964,62 €	15 758 247,70 €	15 871 679,70 €
TOTAL	21 179 587,24 €	11 661 964,62 €	37 550 717,12 €	47 068 339,74 €

Monsieur le Président précise que le compte administratif tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'adopter le compte administratif du service de l'Eau Potable conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole,
- De déclarer toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes,
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

M. USO demande quel est le niveau de la source du Lez.

M. VALLÉE répond qu'il est à 62 mètres et précise qu'actuellement la situation n'est pas alarmante.

M. USO indique que le nombre d'appels au Centre Service Client risque d'augmenter en 2023 avec la nouvelle tarification sociale de l'eau.

M. MOULINAS indique que le volume d'appels du 1^{er} trimestre 2023 est plus élevé qu'en 2022 du fait d'appels liés à la tarification éco-solidaire et également par la gestion de la commune de Murviel-lès-Montpellier.

M. SAVY demande ce qu'il va se passer concernant les emprunts en 2023 dont les taux ne seront pas les mêmes qu'en 2022, et demande également à quoi correspondent les avoirs dans les charges exceptionnelles qui ont triplées et qu'est-ce qui fait qu'on avait calculé en 2021 les dotations sur un stock de créances impayées différemment qu'en 2022.

M. VALLÉE répond que sur les charges financières, un emprunt a été contracté en 2022 auprès de la Banque Postale à un taux fixe de 1,41% sur 20 ans, et qu'il a été décaissé 30 millions en 2022 et qu'il sera décaissé 10 millions en 2023, et que les banques seront sollicitées à nouveau fin 2023 ou début 2024 et que l'on verra à ce moment-là les taux qui seront proposés.

M. VALLÉE indique que concernant les avoirs, il a été décidé que, lorsqu'une facture présentait une erreur sur un montant trop facturé, d'annuler la facture et de facturer le bon montant, ce qui explique qu'on a plus de recette, mais que ce procédé est aussi plus lisible pour l'abonner.

M. MOULINAS répond que concernant la dotation calculée sur la base du stock des créances impayées, il a été initié en 2021 cette créance et que la dotation a été calculée sur l'ensemble de nos impayés pour un montant plus important qu'en 2022 où là le calcul s'est fait uniquement sur la variation entre 2021 et 2022.

M. REYNAUD demande s'il est possible de quantifier le surplus d'appels téléphoniques du 1^{er} trimestre afin de savoir combien concernent la tarification sociale, ceci afin de savoir si la communication faite par Montpellier Méditerranée Métropole via les médias a eu une répercussion car en théorie elle interroge et indique qu'il a eu beaucoup de questions lui demandant si on prenait en compte le quotient familial ou le nombre de personnes dans le foyer.

M. VALLÉE répond qu'on ne sait pas si l'augmentation des appels est liée uniquement à la nouvelle tarification et indique qu'on dispose du nombre d'appels par jour avec le motif de l'appel comme « facture », « tarif », « relève » ou autre mais sans plus de précision.

M. REYNAUD demande si cela ne serait pas intéressant de catégoriser les appels lorsqu'il s'agit de questions d'information.

M. VALLÉE répond que cela pourrait être intéressant mais que cela demande un paramétrage important dans tous nos systèmes d'information.

M. REVOL indique que la mairie de Grabels reçoit un certain nombre d'appels de la part des usagers et que la majorité des appels concerne la tarification sociale dans les collectifs et comment on passe à l'individualisation des compteurs.

M. SAVY indique qu'il y a deux choses qui interviennent, à savoir la mise en place du tarif progressif qui interroge et le discours ambiant général qui dit que l'eau est rare et qu'il faut la payer beaucoup plus chère.

M. REVOL indique que certains propriétaires lui ont fait part de n'avoir qu'un seul compteur individuel sur lequel des compteurs divisionnaires sont rattachés et qu'au vu de leur consommation d'eau le tarif de l'eau serait très cher pour eux et que pour ces propriétaires il convient qu'ils installent des compteurs individuels à leurs locataires.

M. REYNAUD demande quelle est la démarche proactive ou pas qui est faite vis-à-vis des promoteurs publics ou privés afin que des compteurs individuels soient installés dans les constructions en cours.

M. VALLÉE répond qu'aujourd'hui la loi oblige la mise en place de compteurs individuels dans les constructions.

M. REYNAUD répond qu'ils ne sont pas connectés.

M. VALLÉE répond que ceux de la Régie le sont, mais qu'un promoteur peut poser ses propres compteurs d'eau pour individualiser les logements.

M. REYNAUD demande si on ne peut pas les obliger à mettre des compteurs connectés comme ceux de la Régie.

M. REVOL indique que cela pourrait peut-être être intégré dans les règles d'urbanismes de la Métropole de Montpellier.

M. REYNAUD indique que comme on est en train de relier le PLUI cela ne serait peut-être pas très compliqué de le rajouter.

M. REVOL répond que c'est une bonne idée.

MME BASCOUL indique qu'il y aurait peut-être quelque chose à faire sur le suivi des habitats collectifs qui ont un compteur général avec des sous compteurs afin que chacun ait son propre abonnement.

M. VALLÉE répond que c'est une décision de la copropriété qui doit être votée à l'unanimité.

M. REYNAUD répond qu'à partir du moment où il y a la volonté politique et que de surcroît il y a une déclaration d'intention préalable même avant la rédaction du PLUI il ne voit pas pourquoi l'assemblée s'opposerait à une telle obligation et cela peut permettre au promoteur privé ou public d'anticiper.

M. VALLÉE répond que cela est d'autant plus vrai sur les constructions neuves mais beaucoup plus compliqué sur l'existant avec des travaux qui peuvent être importants.

MME BASCOUL indique que ce qui l'inquiète pour les habitats collectifs est le prix de l'eau qui augmente en fonction de la consommation et précise que des personnes qui consomment 40 m² mais qui sont dans un ensemble qui en consomme 100 fois plus vont payer l'eau au prix fort.

M. VALLÉE indique que le tarif n'est pas progressif pour les immeubles collectifs.

M. REVOL précise que dans toutes les demandes qu'il reçoit concernant la tarification sociale, les personnes ont bien compris que si elles consomment peu, elles payeront moins et précise que certains demandent des compteurs individuels afin de pouvoir maîtriser leur budget, leur consommation et leur facture.

M. REVOL indique que les abonnés ne s'apercevront de cette tarification pleinement qu'en 2024 car la plupart des factures actuelles portent en partie sur l'année 2022.

M. USO indique qu'il y a quand même trois mois avec l'ancienne tarification et trois mois avec la nouvelle.

MME MONTGINOUL demande que si c'est dans le PLUI, si cela concernait toutes les communes, y compris celles qui ne sont pas en Régie, et si cela poserait problème.

M. REVOL indique que cela concernera toutes les communes de la Métropole de Montpellier.

M. MODOT rappelle qu'il y a un certain temps on collectivisait les dépenses dans les habitats collectifs où il y avait une sorte de solidarité entre les gens, alors qu'actuellement l'évolution de la société fait qu'à tous les niveaux, que ce soit pour l'eau ou d'autres choses, les gens ne veulent payer que ce qu'ils consomment. Il espère que les compteurs individuels vont pousser les grands consommateurs d'eau à rationaliser leur consommation.

M. VALLÉE répond que l'objectif est de les sensibiliser à leur propre consommation.

M. REVOL indique que la part de la consommation des abonnés individuels par rapport à la part de la consommation totale est minoritaire, et que si on veut faire des économies d'eau les autres acteurs doivent également réguler leurs consommations d'eau, à savoir les collectivités territoriales qui arrosent leurs espaces verts de façon abondante par exemple, ou les hôpitaux par exemples qui ont des consommations extrêmement importantes dans certains services comme celui des personnes dialysées. Cela signifie que nous allons nous adresser à ces gros consommateurs, y compris les industries, pour qu'il y ait une vraie politique d'économie de l'eau et que l'on profite de l'ambiance actuelle pour engager cette campagne auprès des gros consommateurs qui ne sont pas les usagers.

M. MODOT indique qu'au niveau des promoteurs cela ne posera pas de problèmes puisque la vente des appartements n'est pas collective et qu'il y aura une individualisation des compteurs d'eau.

MME BASCOUL souligne que la pose d'un compteur individuel ne veut pas dire la pose d'un compteur Régie des eaux et que les promoteurs peuvent installer uniquement un sous-compteur.

M. USO indique que ce procédé arrange les promoteurs car ils facturent le service de relève de compteurs auprès des habitants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23020 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – AFFECTATION DES RESULTATS 2022 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Après s'être prononcé sur le compte administratif de l'exercice 2022, il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement (le résultat d'investissement demeure en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement) :

Affectation du résultat	2022 vers 2023
Résultat de fonctionnement à affecter :	15 871 679,70 €
Affectation en réserve (compte 1068) :	15 537 679,70 €
Affectation en report de fonctionnement (compte 002) :	334 000,00 €

Le report en fonctionnement correspond à la différence entre les recettes collectées pour le compte de l'Agence de l'Eau (comptes 701241 et 706121) et les charges correspondantes (chapitre 014).

L'affectation des résultats 2022 sera prise en compte dans le budget supplémentaire 2023 du budget Eau Potable.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23021 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – ATTRIBUTION ET VERSEMENT D'UNE AIDE ANNUELLE POUR LES USAGERS DE LA RÉGIE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article L. 2224-12-1-1 du Code Général des collectivités territoriales mentionne : « Les services publics d'eau et d'assainissement sont autorisés à mettre en œuvre des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement dans des conditions économiquement acceptables par tous, tel que prévu à l'article L. 210-1 du code de l'environnement. Ces mesures peuvent inclure la définition de tarifs tenant compte de la composition ou des revenus du foyer, **l'attribution d'une aide au paiement des factures d'eau**, une aide à l'accès à l'eau ou un accompagnement et des mesures favorisant les économies d'eau. Ces mesures peuvent également inclure la définition de tarifs incitatifs définis en fonction de la quantité d'eau consommée. La part incitative s'ajoute à une part fixe déterminée selon les modalités de tarification classique. »

Par ailleurs, ce même article précise que : « Les organismes de sécurité sociale et ceux chargés de gérer l'aide au logement et l'aide sociale fournissent aux services chargés de la mise en œuvre de ces mesures les données nécessaires pour identifier les foyers bénéficiaires des mesures sociales visant à rendre effectif le droit d'accéder à l'eau potable et à l'assainissement, la Commission nationale de l'informatique et des libertés étant préalablement consultée en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ».

Sur cette base légale, Montpellier Méditerranée Métropole a souhaité instaurer, par délibération n° M2021-614 du 14 décembre 2021, un dispositif de solidarité pour les foyers les plus démunis, en lien avec la Caisse des Allocations Familiales (ci-après la « CAF ») de l'Hérault, sous forme d'une aide versée directement à ces foyers afin de les aider à payer leurs factures d'eau.

La Régie a inscrit dans son budget 2023 un montant de 700 000 Euros (€) pour financer cette opération d'attribution et de versement d'une aide annuelle à ses usagers.

Pour être éligible à cette aide, les conditions sont les suivantes :

- Être un foyer d'usagers enregistré auprès de la CAF en tant qu'allocataire, à l'exclusion des boursiers non étudiants ;
- Le montant annuel de la facture d'eau, tenant compte de la composition familiale et d'un niveau de consommation représentatif d'un usage raisonné, est supérieur à 3% du revenu annuel disponible du foyer calculé à partir des données de la CAF et dont les modalités sont précisées dans la pièce jointe au présent rapport.

Le montant moyen de l'aide est de 22 €, soit un montant proche du prix de l'abonnement, avec un minimum de 10 €. Au-delà de ce montant minimum, le montant de l'aide est personnalisé à la situation de chaque foyer pour contenir le taux de pression budgétaire de la facture d'eau à 3 % de leur revenu disponible.

Sur la base d'une simulation réalisée avec des données CAF au 31 décembre 2021, le taux moyen d'impact sur la population est proche de 12 %, avec des disparités selon les communes (14 % sur Montpellier, moins de 2 % à Montferrier et Jacou).

Le versement à chaque bénéficiaire est réalisé par la Régie, avec une information préalable par courrier. Un contrôle est effectué par la Régie avant le versement afin, d'une part, de vérifier l'absence d'impayés sur la base du Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la CAF et, d'autre part, de traiter les éventuels courriers non distribués par la Poste.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'attribution et le versement annuel par la Régie de cette aide et d'autoriser le Directeur de la Régie à signer tout document relatif à cette affaire, en particulier pour la protection des données à caractère personnel.

MME BASCOUL demande comment vont faire les personnes qui ne sont pas allocataires de la CAF.

M. VALLÉE indique que les personnes qui ne sont pas allocataires ne pourront pas bénéficier de cette aide.

M. SAVY demande qui n'est pas allocataire aujourd'hui.

MME BASCOUL répond que beaucoup de gens ne le sont pas.

M. REVOL complète en disant que les personnes âgées ne sont pas allocataires de la CAF.

M. MOULINAS indique que si on n'a pas d'enfant on n'est pas allocataire de la CAF et que les personnes au-dessus d'un certain revenu n'ont pas droit aux aides de la CAF.

M. VALLÉE répond que la CAF a un large panel d'aides sociales.

MME BASCOUL indique que dans le cas d'une famille avec enfants majeurs, les bénéficiaires ne sont plus bénéficiaires des allocations familiales.

M. REVOL répond qu'il y a d'autres aides, comme les allocations logement, et qu'il y a beaucoup d'allocataires. Il indique avoir discuté avec le Directeur de la CAF de Montpellier et que pour ce dernier la seule catégorie de personne qui échappe au système de la CAF est la personne âgée isolée. Il indique que les calculs qui ont été faits sont les 15 premiers mètres cubes gratuits et qu'on considère que c'est à partir de 160 m² que la facture augmente et que cela n'aura un effet que sur les familles nombreuses. Il indique que dans le sondage qu'il a effectué auprès de ces dernières composées de 5 personnes, il n'a pas eu de retour de consommation de plus de 140 m². Il précise que ceux qui dépassent ce seuil de consommation sont souvent ceux qui lavent leur voiture très régulièrement, les propriétaires de piscines et l'arrosage des jardins et pelouses.

M. REVOL indique que les familles nombreuses qui sont en difficulté financière sont allocataires de la CAF et qu'elles seront couvertes par ce dispositif. Il précise qu'un choix a été fait par rapport au chèque eau qui est très peu utilisé et où l'utilisateur doit monter un dossier ce qui est très compliqué pour lui, et que l'autre aide utilisée est principalement le FSL et que le choix a été fait de passer par un organisme social afin de toucher le plus de monde possible et que l'aide leur soit versée automatiquement sans aucune démarche à faire par l'utilisateur.

M. SAVY indique que la CAF de Montpellier propose aux collectivités des conventions territoriales globalisées qui évitent de rester uniquement sur la thématique enfance, petite enfance, jeunesse, logement et qui au contraire globalise et demande aux collectivités de travailler sur l'animation de la vie sociale, le handicap, le logement, les seniors, et de couvrir tout un champ au niveau de la famille mais pas seulement, et que la CAF aide et flèche énormément des politiques publiques dans les collectivités locales dans ses sujets et cela touche beaucoup de gens.

M. USO demande si la Régie décide d'un montant global qu'elle affecte à cette aide et transmet ce montant à la CAF qui le redistribue auprès de ses allocataires.

M. VALLÉE indique que la Régie récupère le fichier de la CAF avec le nombre de personnes dans le foyer et le revenu annuel du foyer, qu'elle calcule ensuite la consommation potentielle de la famille, la facture d'eau correspondante et la rapporte au revenu annuel et fait en sorte que ce soit moins de 3%.

M. USO demande si le calcul se fait par différentiel par rapport à ces 3%.

M. VALLÉE répond par l'affirmatif, et précise que si le foyer est à 4%, la Régie va donner une aide correspondant à 1% et cela peut aller suivant les cas extrêmes jusqu'à 200 - 250 euros, et si c'est juste 3,2%, le montant de l'aide sera de 10 ou 20 euros.

MME MONTGINOUL demande si c'est la Régie qui effectue le paiement de la somme ou la CAF.

M. VALLÉE répond que c'est la Régie qui effectuera directement le versement.

MME MONTGINOUL indique qu'elle a été surprise par le calcul du revenu disponible duquel doivent être déduites les dépenses incompressibles, notamment par le fait que l'eau n'en faisait pas parti.

MME MONTGINOUL demande si le calcul serait réactualisé dans le cas où le prix de l'eau venait à augmenter dans le futur.

M. VALLÉE répond par l'affirmatif et que cela permet de jouer sur les deux niveaux.

M. RUF indique que les personnes isolées seules vont bénéficier de la gratuité de l'eau.

M. REYNAUD répond qu'à la condition qu'elles soient individualisées.

M. REYNAUD revient sur la démarche concernant les fichiers et indique que ce que lui avait compris de la loi 3DS sur le fichier de la DGFIP est qu'il fallait faire une délibération de la collectivité qui précise le périmètre de la demande et leur demander pour leur soumettre, mais ils peuvent à ce moment-là ouvrir leurs fichiers pour qu'on puisse avoir une démarche proactive sur les adresses courriers de ce qu'il a compris de cette loi.

M. REVOL répond que c'est une délibération technique pour engager le processus et qu'il y a un an on n'était pas certain que cela puisse aboutir.

M. VALLÉE répond qu'en dehors de la loi 3DS, le code de général des collectivités territoriales et la loi font que c'est faisable.

M. MOULINAS confirme que dans le CGCT il y a un article spécifique pour l'eau et qui demande aux organismes sociaux de fournir des informations.

M. VALLÉE indique que budgétairement le montant globale de cette aide est de 645 000 euros, avec une aide moyenne de 22€ répartie sur 21 700 ménages et indique qu'en effet 14% de la population de Montpellier sont concernés.

MME MONTGINOUL demande si pour effectuer le calcul du versement et savoir qui y a droit, on va prendre le fichier de la CAF du mois de juillet.

M. MOULINAS répond que le fichier qui nous sera transmis sera avec des données à fin décembre 2022 mais qu'il nous faudra attendre le mois de juillet pour le récupérer.

MME MONTGINOUL craignait que le fichier de début juillet ne comprenne pas les étudiants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23022 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - ACCORD-CADRE POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE PLOMBERIE INTÉRIEURE POUR LE COMPTE DE LA RÉGIE DES EAUX DE MONTPELLIER MÉDITERRANÉE MÉTROPOLE - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de plomberie intérieure, par le biais d'une procédure adaptée ouverte.

Les prestations ne sont pas alloties.

Il s'agit d'un accord-cadre sans montant minimum et avec un montant maximum, passé en application des articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande et, le cas échéant, à la conclusion de marchés subséquents.

Cet accord-cadre serait conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification, et reconductible tacitement par périodes annuelles jusqu'à son terme, trois (3) fois. La durée maximale de l'accord-cadre, toutes périodes confondues, serait de quatre (4) ans.

La date limite de remise des offres était fixée au 03 mars 2023 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Offres n°	Entreprise
1	RUBERT MORGAN
2	Groupement RESEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS (mandataire) / TTPR SERVICES

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1 - Prix des prestations , évalué sur la base du montant du DQE	60.0
2 - Valeur technique , évaluée au regard des sous-critères suivants :	40.0
<i>Sous-critère 2.1 : Organisation, moyens humains et matériels dédiés selon les types de chantiers définis à l'article 3.4.1 du CCTP</i>	15.0
<i>Sous-critère 2.2 : Méthodologie d'intervention, analysée sur la base des éléments suivants :</i>	25.0
- 2.2.1 : Phasage technique	10
- 2.2.2 : Gestion administrative des prises de rendez-vous d'abonnements	5
- 2.2.3 : Gestion des coupures d'eau	5
- 2.2.4 : Projets de documents utilisés	5

Au vu du rapport d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer ledit accord-cadre au Groupement Réseaux Divers Languedociens (mandataire) / TTPR Services.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin de confirmer l'attribution de cet accord-cadre et autoriser le Directeur de la Régie à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23023 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE - MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX POUR LE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE SAINT-BRÈS – LOT N°2 « CONSTRUCTION D'UNE STATION DE SURPRESSION ET RÉHABILITATION DE LA CHAMBRE DES VANNES DU RÉSERVOIR » – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n°D21048 du 15 décembre 2021, la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») a attribué un marché public de travaux relatif au renforcement de l'alimentation en eau potable de la Commune de Saint-Brès (lot n° 2 : construction d'une station de surpression et réhabilitation de la chambre des vannes du réservoir) au groupement composé des sociétés SAUR, en qualité de mandataire, et LE MARCORY, en qualité de cotraitant, notifié le 10 janvier 2022.

Le présent avenant n° 1 a pour objet d'intégrer au marché des prestations supplémentaires et de supprimer en parallèle certains travaux. Ces prestations supplémentaires et modificatives, non prévues au marché initial, sont devenues nécessaires au regard des circonstances suivantes :

- Des modifications d'ouvrages et de modalités d'exécution de certains travaux, rendues nécessaires par des sujétions techniques non prévisibles en phase études, en particulier sur le réseau d'adduction des Olivettes découvert en mauvais état sur le site des travaux ;
- Des adaptations du projet, souhaitées par le Maître d'ouvrage au cours de l'exécution des travaux afin d'améliorer l'exploitation future ;
- Des difficultés d'approvisionnement liées notamment à la conjoncture économique actuelle (en particulier sur l'acier et les composants microélectroniques) n'ayant pu être anticipées.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché. Le montant de l'avenant, égal à 34 930,00 Euros Hors Taxes, porte ainsi le montant du marché à 671 680,03 Euros Hors Taxes. L'augmentation liée à l'avenant s'établit à 5,49% par rapport au montant initial du marché.

L'avenant a également une incidence sur le délai d'exécution du marché, porté à treize (13) mois, soit une augmentation de cinq (5) mois par rapport au délai initial du marché.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie à signer l'avenant susmentionné ainsi que tout document s'y rapportant.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23024 : SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - MARCHÉ PUBLIC POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT ET RENFORCEMENT DU RÉSEAU D'EAUX USÉES ET DU RÉSEAU D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE VENDARGUES – CENTRE DU VILLAGE : AVENUE DE LA GARE, RUE DES BALANCES, RUE DE LA BERGERIE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

La Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole a procédé à une consultation en vue de conclure un marché public relatif à la réalisation de travaux de renouvellement et renforcement du réseau d'eaux usées et du réseau d'alimentation en eau potable sur la commune de Vendargues (centre du village : avenue de la Gare, rue des Balances, rue de la Bergerie), par le biais d'une procédure adaptée ouverte.

Les prestations ne sont pas alloties.

Il s'agit d'un marché public ordinaire. Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ni en phases. Les travaux seront rémunérés par application des prix unitaires fixés dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU).

Ce marché serait conclu pour une durée prévisionnelle de trente-six (36) semaines, y compris la période de préparation. Il prendrait effet à compter de sa notification jusqu'à exécution complète et règlement définitif des prestations, non exclusifs de l'application éventuelle des garanties légales et contractuelles.

La date limite de remise des offres était fixée au 10 février 2023 à 12h00.

Les candidats suivants ont remis une offre dans les délais :

Offres n°	Entreprise
1	SOLATRAG
2	RAMPA TRAVAUX PUBLICS
3	SPIE BATIGNOLLES MALET
4	SCAM TP
5	Groupement FAURIE (mandataire) - EHTP
6	SRC
7	Groupement BRAULT MTP (mandataire) - BRAULT TP

L'entreprise SRC a remis une lettre d'excuse informant de son impossibilité à répondre à la consultation.

Les critères retenus pour le jugement des offres ont été pondérés de la manière suivante :

Critères	Pondération
1- Valeur technique, évaluée au regard des sous-critères suivants :	60.0
<i>Sous-critère n°1 – Organisation générale et qualité des équipements</i>	<i>20.0</i>
<i>Sous-critère n°2 – Méthodologie de réalisation</i>	<i>25.0</i>
<i>Sous-critère n°3 – Continuité de service, sécurité et protection de l'environnement</i>	<i>15.0</i>
2 - Prix, évalué sur la base du montant du DQE	40.0

Au vu du rapport d'analyse des offres, il est proposé d'attribuer ledit marché à l'entreprise SCAM TP.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'attribuer ce marché public et autoriser le Directeur de la Régie à signer l'ensemble des actes à intervenir pour sa passation et son exécution, sous réserve de sa délégation de pouvoir en matière d'avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23025 : SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT - MARCHÉ SUBSÉQUENT POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU UNITAIRE ET DU RÉSEAU D'ADDUCTION D'EAU POTABLE SUR LA RUE SAINT-LOUIS À MONTPELLIER – AVENANT N°1 – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1er janvier 2023.

En conséquence, les marchés en cours d'exécution sur ce périmètre ont été transférés par voie d'avenant de la Métropole à la Régie. Le marché subséquent à l'accord-cadre n°4938EA17 a ainsi été transféré à la Régie sous le numéro 22DCE030U (anciennement n°M1D0022EA).

Ce marché de travaux, notifié le 15 octobre 2021 au groupement d'entreprises EHTP/MALET, a pour objet le renouvellement du réseau d'eau potable et du réseau d'assainissement des eaux usées de la rue Saint-Louis sur la commune de Montpellier. Le présent avenant a pour objet d'intégrer au marché des prestations supplémentaires et modificatives. Ces prestations, non prévues au marché initial, sont devenues nécessaires au regard des circonstances suivantes :

- Le projet d'aménagement de surface et donc de gestion des eaux pluviales a changé après la consultation de ce marché subséquent. Ceci a eu une incidence importante sur les conditions de collecte des eaux pluviales en surface et donc de raccordement au réseau unitaire. Il a alors été nécessaire d'adapter les ouvrages, leurs positionnements et les modes de réalisation.
- Des contraintes d'exploitation supplémentaires du tramway sont apparues en phase chantier nécessitant des adaptations immédiates du mode de réalisation des travaux notamment pour la circulation des camions (portique de protection des lignes aériennes et barrière pivotante pour le franchissement des voies du tramway).
- Le positionnement du réseau de gaz existant, en appui sur le bâti unitaire, a engendré des conditions de mise en sécurité particulières. Au regard de la très forte circulation automobile sur la rue, le positionnement précis du réseau de gaz n'avait pas pu être anticipé lors de la phase études.

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché subséquent. Ainsi, l'ensemble de ces ajustements et contraintes a conduit à la nécessité d'ajouter des prix nouveaux et d'activer des prix déjà existants à l'accord-cadre susvisé, pour un montant total de plus-values de 229 280,18 Euros Hors Taxes.

Néanmoins, l'exécution du marché a permis de réduire les quantités initiales prévues pour un total de moins-values de 211 495,20 Euros Hors Taxes.

Aussi, la plus-value globale s'élève à 17 784,98 Euros Hors Taxes, pour un nouveau montant estimatif du marché de 1 857 408,97 Euros Hors Taxes, soit une augmentation de l'ordre de 1%.

L'avenant a également une incidence sur le délai d'exécution du marché, porté à douze (12) mois, soit une augmentation de trois mois et demi (3,5 mois) par rapport au délai initial de huit mois et demi (8,5 mois).

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie à signer l'avenant susmentionné ainsi que tout document s'y rapportant.

M. REYNAUD souligne la qualité des travaux réalisés et indique qu'on ne peut que se féliciter de la fin de ceux-ci étant donné qu'ils étaient très conséquents.

MME BURGAUD indique que changer des réseaux de cette taille en plein centre-ville a été très compliqué et a causé beaucoup de nuisances dans ce quartier pour les riverains.

M. REYNAUD indique que le résultat est très encourageant pour d'autres travaux de ce type.

MME BURGAUD rejoint la déclaration du Président de la Métropole qui dit que « lorsqu'on change le dessous, il faut que sur le dessus cela se voit ».

M. REYNAUD demande combien de temps la voie a été fermée pour les travaux.

MME BURGAUD indique que cette voie a été fermée pratiquement 8 mois et que les travaux ont été fait en deux tronçons.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23026 : SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT – CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE RENOUVELLEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX USÉES ET D'EAU POTABLE DANS LE CADRE DU PROJET DE REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS COMÉDIE, SARRAIL, ESPLANADE, CHAMPS DE MARS ET CORUM SUR LA COMMUNE DE MONTPELLIER – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») a entamé un vaste programme de requalification des espaces publics Comédie, Sarrail, Esplanade, Champ de Mars et Corum sur la commune de Montpellier. Ces travaux nécessitent la création de nouveaux réseaux (extension et/ou dévoiement) d'assainissement et d'eau potable. Par ailleurs, au regard de la

nature des aménagements qui seront réalisés, il apparaît opportun de prévoir, dans le cadre de ces travaux, le renouvellement de certains réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées en mauvais état. Compte-tenu de la complexité des travaux, des emprises disponibles et des délais extrêmement contraints, il est souhaitable que les travaux d'extension et de renouvellement des réseaux d'eau potable et d'assainissement soient réalisés concomitamment aux travaux de requalification des espaces publics.

À cet effet, en raison de la superposition des occupations et de la complexité à laquelle conduirait la réalisation de travaux concomitants sous maîtrises d'ouvrage distinctes à l'intérieur d'un même périmètre, la Métropole et la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») ont souhaité recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage, tel que le prévoit l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique afin de faciliter la coordination et la réalisation de cette opération complexe.

Aussi, la maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux de renouvellement et d'extension des réseaux d'eau potable et d'assainissement sera déléguée par la Régie à la Métropole dans les conditions de la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Les travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, dont la charge financière revient à la Régie, se dérouleront au cours des années 2023 et 2024 et concerneront :

- Sur le réseau d'assainissement : changement du réseau unitaire boulevard Sarraïl, reprise des branchements individuels et collectifs sur cette nouvelle canalisation, mise hors service du DN1000 allée Paul Boulet et pose en lieu et place d'un nouveau réseau DN200, suppression et dépose des canalisations abandonnées lorsque cela est possible en fonction des systèmes racinaires des arbres.
- Sur le réseau d'eau potable : renouvellement de canalisation boulevard Sarraïl et sur l'esplanade du Corum, reprise de branchements individuels en plomb sur cette nouvelle canalisation, sortie sur le domaine public (niche au sol) des compteurs d'eau, suppression et dépose des canalisations abandonnées, mise en place des diverses pièces nécessaires (Té, vannes, plaque pleine, prises en charge, ...) et ouvrages techniques (ventouse, vidange, poteau incendie).

Le coût des travaux d'extension, de dévoiements ou de renouvellement de réseaux propres aux besoins du projet global de requalification des espaces publics sera entièrement à la charge de la Métropole.

Le coût estimé (en mars 2023) des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eau potable qui se dérouleront en 2023 et 2024, sera à la charge de la Régie et s'élève, hors frais de maîtrise d'œuvre, à :

- 322 467,00 Euros Hors Taxes (€ HT), soit 386 960,40 Euros Toutes Taxes comprises (€ TTC), pour le renouvellement des réseaux d'eaux usées (EU) ;
- 615 241,00 Euros Hors Taxes (€ HT), soit 738 289,20 Euros Toutes Taxes comprises (€ TTC), pour le renouvellement des réseaux d'eau potable (AEP).

Les études de maîtrise d'œuvre relatives aux travaux de renouvellement de réseaux sont estimées à 112 525,00 € H.T.

En complément, la présente convention autorise la Métropole à faire tous les travaux neufs (EU et AEP) en extension ou modifications nécessaires uniquement aux besoins du projet d'aménagement de surface sous réserve qu'ils soient réalisés et validés selon les prescriptions techniques de la Régie.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver la convention jointe et d'autoriser le Directeur de la Régie à la signer, ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

MME MONTGINOUL demande s'il a été réfléchi à ce que les fontaines et les miroirs d'eau soient économes.

MME BURGAUD répond par l'affirmatif et indique que les fontaines d'agrément fonctionnent en circuit recyclé et que l'idée est d'apporter des îlots de fraîcheur à la ville et que ce ne sont pas des équipements gourmands en eau.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23027 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - COMPTE DE GESTION 2022- APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'Ordonnateur et doit être voté préalablement au compte administratif. Il retrace l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par le Directeur ainsi que du bilan présentant le patrimoine de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie »).

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 du service public de l'assainissement a été réalisée par l'Agent Comptable de la Régie, qui a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées, le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le compte de gestion de l'Agent Comptable pour l'exercice 2022.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23028 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1er janvier 2023.

Afin d'assurer l'engagement des premières dépenses et procéder au recrutement des personnels, un budget de transition a été adopté par une délibération du Conseil d'administration le 15 février 2022.

Le budget Assainissement est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'eau et d'assainissement. Le compte administratif présenté en annexe est établi selon les normes réglementaires qui découlent de cette instruction.

Selon les articles R. 2221-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président présente le compte administratif 2022 du budget Assainissement de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Ont été enregistrées en 2022 les opérations suivantes :

	Investissement		Fonctionnement
	Réalisé	Reste à réaliser	Réalisé
DÉPENSES	571 349,27 €	812 665,05 €	764 962,85 €
RECETTES	18 915,31 €	0,00 €	3 503 084,40 €
RÉSULTAT	-552 433,96 €	-812 665,05 €	2 738 121,55 €

Monsieur le Président précise que le compte administratif tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'adopter le compte administratif du service de l'assainissement dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- De déclarer toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes ;
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23029 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1er janvier 2023.

Afin d'assurer l'engagement des premières dépenses et procéder au recrutement des personnels, un budget de transition a été adopté par délibération du Conseil d'administration du 15 février 2022.

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Après s'être prononcé sur le compte administratif de l'exercice 2022, il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement (le résultat d'investissement demeure en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement) :

Affectation du résultat	2022 vers 2023
Résultat de fonctionnement à affecter :	2 738 121,55 €
Affectation en réserve (compte 1068) :	2 738 121,55 €
Affectation en report de fonctionnement (compte 002) :	0,00 €

L'affectation des résultats 2022 sera prise en compte dans le budget supplémentaire 2023 du budget Assainissement.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'affectation des résultats telle que présentée.

M. USO demande si le nouveau traitement de la filière boues est intégré dans ce budget.

M. VALLÉE répond qu'il s'agit du compte administratif 2022 et indique que la filière en question sera dans les budgets en 2027 pour ce qui concerne le fonctionnement et un peu avant pour ce qui concerne les investissements.

MME BURGAUD indique qu'il s'agit des budgets de l'année dernière qui avaient été transmis à la Régie pour pouvoir fonctionner et mettre en place la compétence assainissement.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23030 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX DE BRANCHEMENTS AU RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1^{er} janvier 2023.

La Régie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, est amenée à réaliser sur toute commune de son territoire de nouveaux collecteurs permettant de desservir en particulier les immeubles existants jusque-là mais non raccordés au système public d'assainissement collectif.

Le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.1331-2, précise que « Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent. »

Ce même article L.1331-2 du Code de la Santé Publique prévoit la possibilité de remboursement par les propriétaires intéressés de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues, majorées de 10% pour frais généraux suivant les modalités prise par délibération du Conseil d'Administration de la Régie.

En application de ces dispositions réglementaires, il est proposé les modalités suivantes :

- Lors de la construction d'un nouveau réseau public d'eaux usées permettant de desservir des immeubles existants, la gratuité des travaux des parties de branchement situées sous voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, pour les propriétaires intéressés, étant entendu que chacun d'entre eux sera soumis au paiement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) conformément à la délibération n°D22071 du 12 décembre 2022.
- Lors de la construction d'immeubles postérieurement à la mise en service du réseau public d'eaux usées, la Régie peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements situés sous voie publique. Dans ce cas, les travaux sont remboursés, par les propriétaires, du coût réel des travaux du branchement les intéressant, majoré de 10% pour frais généraux, et recouverts, selon les dispositions de l'article L.1331-9 du Code de la Santé Publique, comme en matière de contributions directes.

Ce montant est plafonné selon la disposition décrite au 2 de l'annexe à la délibération n°D22071 du 12 décembre 2022.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver les modalités de prise en charge et de tarification des travaux de branchements au réseau public d'assainissement.

M. USO indique que le quartier Aiguelongue comprend beaucoup de villas qui sont en assainissement non-collectif et que les propriétaires ont demandé il y a plus de deux ans à passer en assainissement collectif mais que la réponse à leur demande a toujours été négative et suppose que c'est en raison des coûts, et demande si cela a des chances d'être pris en compte par la Régie.

MME BURGAUD indique que la problématique réside essentiellement dans le fait que cela soit de grosses propriétés avec des surfaces de terrain très importantes et que pour aller les raccorder il faut faire des travaux qui coûtent extrêmement chers. Elle précise également que ces habitations ne sont pas prioritaires au raccordement à l'assainissement collectif qu'il y a à faire au niveau du territoire. Elle indique que dans le cadre du PLUI il a été fait un « arbre de décisions » qui permet d'identifier le montant des travaux par rapport au nombre d'habitants récupérer et on estime que dès que cela coûte plus de 20 000 euros par habitant cela devient excessif d'aller construire du réseau pour raccorder aussi peu de monde.

M. REYNAUD demande si le montant des travaux pour être raccordé au réseau était payé par les habitants de ce quartier, le raccordement pourrait se faire.

MME BURGAUD indique que le montant des travaux est trop astronomique pour qu'un particulier puisse les payer.

M. VALLÉE indique qu'il n'y a aucun réseau dans ce quartier.

M. USO précise qu'il n'y a pas que des grands propriétaires dans ce quartier et qu'il y a également des petites villas.

MME BURGAUD indique que dès que l'on parle d'extension du réseau collectif il y a deux réactions, à savoir ceux qui le veulent et qui vont pouvoir viabiliser leur terrain et ceux qui sont réfractaires car qui dit réseau dit plus de constructions et que le quartier va se densifier. Elle indique qu'il faut travailler avec les communes pour recueillir leur avis sur la nécessité de la pose des réseaux car un des effets collatéraux est que lorsque le réseau d'assainissement est posé la densification augmente, sauf si le PLU va d'en ce sens.

M. USO répond que la plupart du temps le PLU va dans le sens inverse.

M. USO indique qu'à un moment donné les habitants avaient accès en lecture au niveau du système d'information géographique de la Métropole et il y avait une carte qui montrait en juxtaposition le réseau unitaire et le réseau séparatif et qu'on n'a plus accès à ces données et demande s'il pourrait avoir ces cartes afin de les montrer aux membres de son association et précise qu'actuellement il faut un mot de passe pour accéder à ces cartes.

MME BURGAUD indique que les données sont mises à jour régulièrement et ne sait pourquoi les gens n'ont plus accès.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23031 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT – REDEVANCES ASSAINISSEMENT DONT LE TARIF APPLICABLE EST ANTERIEUR À 2023 – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain.

L'exercice de ces nouvelles missions par la Régie unique d'eau et d'assainissement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2023. De nouveaux tarifs applicables au 1er janvier 2023 ont été approuvés par le Conseil d'Administration de la Régie le 12 décembre 2022 pour les redevances suivantes :

- Assainissement collectif : délibération n°D22069 ;
- Rejets non domestiques (RRND) : délibération n°D22073.

Les tarifs applicables pour les titres émis par la Régie à compter du 1er janvier 2023 sont ceux en vigueur à la date du fait générateur.

Pour les dossiers en cours non titrés par la Métropole au 31 décembre 2022, dont le fait générateur est donc antérieur au 1er janvier 2023, il est proposé d'appliquer les tarifs approuvés par la délibération du Conseil de Montpellier Méditerranée Métropole n° M2021-657 du 14 décembre 2021.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver ces modalités de tarification.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23032 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE MARCHÉ D'ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES D'ASSAINISSEMENT DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT (SDA) – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° M2021-612 du 14 décembre 2021, Montpellier Méditerranée Métropole a modifié les statuts de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie ») pour étendre le périmètre des missions exercées par cette dernière au service public de l'assainissement collectif et non collectif sur l'ensemble du territoire métropolitain à compter du 1er janvier 2023.

Dans un contexte d'achèvement des aménagements préconisés au précédent Schéma Directeur d'Assainissement (ci-après « SDA ») de 2004 principalement axé sur les systèmes de traitement, la Régie souhaite se doter d'un nouveau SDA d'avantage centré sur les réseaux de collecte et les impacts sur les milieux naturels.

Cette étude devra garantir :

- Un respect de la réglementation actuelle et à venir,
- L'intégration des objectifs fondamentaux du SDAGE 2022-2027,
- Une limitation maximale de l'impact environnemental des activités de l'assainissement,
- Une optimisation des coûts afin de limiter les répercussions financières aux usagers.

Le premier marché aura pour objet la désignation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour assister la Régie dans la préparation de ce nouveau schéma directeur d'assainissement.

Il se décompose en une tranche ferme, estimé à environ 87 000,00 Euros Hors Taxes, qui doit permettre la définition des besoins et la production de plusieurs cahiers des charges de consultation de bureaux d'études pour la réalisation des différents volets :

- Volet n°1 Patrimoine : réalisation de fiches ouvrages constituées en base de données,
- Volet n°2 Modélisation : simulation numérique du fonctionnement des réseaux EU du système Maera,
- Volet n°3 Schéma directeur : réalisation du schéma directeur d'assainissement,
- Volet n°4 Environnement : réalisation d'outil de suivi des impacts de l'assainissement sur les milieux récepteurs.

Les tranches optionnelles comprennent l'assistance au suivi et à l'animation des études réalisées par les prestataires retenus. Le marché global intégrant l'ensemble des tranches est évalué à environ 221 000 €HT.

Cette mission est susceptible de bénéficier de subventions de la part de l'Agence de l'Eau.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser la réalisation de toute demande de subvention par le Directeur de la Régie auprès des organismes susceptibles d'apporter leur concours financier et notamment l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

M. REVOL indique que les prochains débats du Conseil d'Administration porteront sur l'élaboration du prochain schéma directeur à l'échelle de la Métropole de Montpellier.

M. USO demande si le choix de l'assistant à maîtrise d'ouvrage va passer en commission d'appel d'offres.

M. VALLÉE répond par la négative car le montant du marché ne le justifie pas. Il indique que ce marché peut être discuté au Conseil d'Administration bien que ce ne soit pas une obligation.

MME BURGAUD indique que le but est de coconstruire un nouveau schéma d'assainissement car les enjeux sur le territoire ont évolué, notamment avec le changement climatique et les besoins énergétiques, et que ce schéma directeur d'assainissement tend à correspondre aux attentes que peuvent en avoir les services de l'État et l'Agence de l'Eau. Elle précise que le but d'avoir un assistant à maîtrise d'ouvrage est de se mettre d'accord sur ce que l'on met à l'intérieur de ce schéma et comment on va construire le cahier des charges, et qu'ensuite il faudra trouver un bureau d'études.

M. VALLÉE indique qu'il s'agit dans une première étape de sélectionner un assistant à maîtrise d'ouvrage et dans une seconde étape de trouver un bureau d'études qui le mettra en œuvre.

MME BURGAUD précise que ce sont deux étapes distinctes.

M. USO indique que pour lui cela va être compliqué au niveau du timing car il y a la concertation sur la filière de traitement des boues qui vient de se terminer et dont on attend le retour et que tout de suite il y a le schéma directeur d'assainissement à définir.

M. VALLÉE répond que le schéma directeur d'assainissement sera établi en 2025.

M. USO demande s'il y a donc un décalage entre les décisions qui sont prises et leurs mises en œuvre.

M. VALLÉE répond que cela, ainsi que Maera, faisait partie du schéma directeur précédent de 2004.

M. RUF demande si dans le nouveau schéma directeur le dilemme entre utiliser les eaux d'épuration pour le soutien d'étiage sera intégré.

MME BURGAUD indique que cela sera un des volets du nouveau schéma directeur et sera mis au débat car il y a différents points de vue sur ce qu'on laisse retourner à la rivière et ce qu'on utilise et que ce débat doit également avoir lieu avec l'Agence de l'Eau, la DDTM pour savoir quelle est vraiment l'eau mobilisable pour de la réutilisation des eaux usées. Elle indique également qu'un des volets importants de ce nouveau schéma directeur sera les réseaux sur lesquels il y a un très gros travail à faire, d'autant plus qu'un très gros travail a été fait sur l'acquisition de gestion de données patrimoniales, d'inspections télévisuelles, de diagnostics permanents pour pouvoir aller jusqu'à de la modélisation. Elle précise qu'aujourd'hui on a pu consolider les données et qu'on va pouvoir les utiliser pour mener cette réflexion.

M. REVOL précise que l'importance de ce travail fait que cela va dessiner l'avenir du réseau d'assainissement et son fonctionnement à l'horizon 2040 et qu'il suggère qu'un groupe de travail au sein du Conseil d'Administration soit mis en place pour commencer à réfléchir sur ce sujet.

M. VALLÉE indique qu'on peut mettre en place un comité de pilotage.

M. REVOL précise que cela pourrait être similaire à ce qui avait été fait pour la tarification sociale et permettrait d'échanger sur ce sujet.

MME NEGRET pense que ce nouveau schéma directeur va marquer un changement dans l'aménagement du territoire et de l'urbanisation de la Métropole et que les milieux aquatiques s'en porteront mieux. Elle indique avoir entendu une interview du Président de la Métropole de Montpellier concernant la réutilisation des eaux usées et que la station d'épuration de Saint-Drézéry a été évoquée, ainsi que la volonté de la Régie des eaux de réutiliser les eaux usées.

M. REVOL indique qu'il faudra avoir un débat structuré sur la réutilisation des eaux usées, là où elle est nécessaire, là où elle pose problème. Il indique que les expériences menées sur les stations d'épuration de Saint-Drézéry et Murviel-lès-Montpellier sont observées par des petites communes comme des expériences intéressantes et qui demandent à les visiter.

M. USO souhaite faire remarquer que la situation espagnole, qu'il connaît bien, et notamment les 20% de REUSE en Espagne n'est pas si géniale que ça et que dans certains cas c'est source de désertification et que cela a un impact sur les milieux biologiques de beaucoup de cours d'eau, que cela pose beaucoup de problèmes de qualité de l'eau et les agriculteurs espagnols préfèrent pomper de manière illégale dans la nappe que de passer par la REUSE.

MME MONTGINOUL indique que sur Montpellier il y a une équipe de recherche qui travaille sur cette question et que l'on pourra faire appel à eux pour avoir un retour d'expérience, notamment avec le Living Lab, mais également avec les travaux qui sont menés par des sociaux ou des économistes.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23033 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - CONVENTION DE RACCORDEMENT DES COMMUNES DE CARNON (SECTEURS DE FIGUIÈRES, VAUGUIÈRES ET AÉROPORT), PALAVAS-LES-FLOTS ET SAINT-AUNÈS SUR LA STATION D'ÉPURATION MAERA - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Les communes de Mauguio (secteurs de Carnon, Figuières, Vauguières et aéroport), Palavas-les-Flots et Saint-Aunès de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sont raccordées aux réseaux de collecte du système Maera et à la station de Maera à Lattes qui assure le traitement de leurs effluents d'assainissement.

À ce titre, Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Métropole ») avait conclu avec la Communauté d'Agglomération du Pays de l'Or (ci-après « POA ») trois conventions historiques définissant les droits et responsabilités de chacune.

Avec le passage en régie de l'assainissement et la signature d'un nouveau marché de prestations de services en vue de l'exploitation de Maera au 1^{er} janvier 2023, il est nécessaire de revoir ces trois conventions historiques et de remettre à niveau l'ensemble de ces clauses.

De ce fait, une nouvelle convention vient remplacer les trois existantes et redéfinir les modalités techniques et financières liées au transfert et au traitement des effluents des communes de Mauguio (secteurs de Carnon, Figuières, Vauguières et aéroport), Palavas-les-Flots et Saint-Aunès sur la station d'épuration Maera.

La capacité souscrite en charge moyenne pour l'ensemble de ces trois communes est de 45 500 Équivalents Habitants (EH). Elle est inchangée par rapport aux conventions initiales.

Si les charges annuelles mesurées sur l'ensemble des communes dépassent de plus de 10 % la capacité souscrite totale définie au présent contrat, la Régie s'engage à poursuivre le transfert et le traitement des effluents reçus. Toutefois, les participations définies seraient augmentées dans les mêmes proportions. Des mesures de contrôle seront effectuées contradictoirement et le coefficient de majoration des participations sera alors consigné par avenant.

Les abonnés du service d'assainissement collectif des communes de Mauguio (secteurs de Carnon, Figuières, Vauguières et aéroport), Palavas-les-Flots et Saint-Aunès, et dont les effluents seront réceptionnés par les ouvrages de la Métropole

verseront, au bénéfice de cette dernière, une participation de 0,5084 Euros Hors Taxes (€ HT) par mètre cube d'eau potable facturé.

Cette participation se décompose en deux termes qui font partie intégrante de la redevance d'assainissement :

- 0,09 € HT/m³ pour l'exploitation des postes de refoulement et réseaux de transfert jusqu'à Maera, dénommée « transfert – part Régie » ;
- 0,4184 € HT/m³ pour l'exploitation de la station de traitement Maera, dénommée « traitement – part Régie ».

Les tarifs ci-dessus seront révisés annuellement à compter du 1er janvier 2024 selon les modalités inscrites à la convention. Ces nouveaux montants s'appliquent à partir du 1er mai 2023.

Du 1^{er} janvier au 30 avril 2023, les montants établis dans les conventions précédentes restent en vigueur.

Chacune des parties signalera à l'autre, dans les meilleurs délais possibles, tout incident ou intervention pouvant avoir un impact sur la régularité et la conformité du transfert et du traitement des effluents sur Maera.

La convention prendra effet au 1^{er} mai 2023. Elle sera conclue pour une durée de 9 ans. Son terme est fixé au 31 décembre 2031.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'autoriser le Directeur de la Régie à signer la présente convention ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

MME BURGAUD précise que ces communes étaient déjà raccordées à Maera et qu'il n'y en a pas de nouvelle, mais qu'une clause dans les anciennes conventions permettait, lorsque on renégocie les marchés de Maera, de réactualiser les tarifs du coût auprès des usagers

M. REVOL demande si le raccordement de Palavas est bien de 7 km.

MME BURGAUD répond par l'affirmative.

M. MAYNARD rappelle que ce sont ces raccordements qui ont permis de sauver l'Étang de l'Or.

M. MODOT indique que l'Étang de l'Or était une bonne excuse pour se raccorder à Maera et que ces communes auraient pu être raccordées ailleurs.

M. MODOT demande quelle est la réalité du contrôle dans cette convention afin de savoir si les traitements qui doivent être ajoutés au départ des eaux usées de Palavas par rapport au refoulement sont bien effectués.

MME BURGAUD indique que les communes doivent fournir toutes les données d'autosurveillance et précise que du nutrix et du chlorure ferrique sont injectés. Les communes nous rendent compte des dispositifs, non seulement des débits mais également des quantités qu'ils mettent. Elle précise que dans la convention figure la liste des documents qui doivent être partagés régulièrement de part et d'autre.

M. MODOT suggère, par rapport au transfert et aux odeurs, qu'il faudrait peut-être réévaluer les quantités de produits ou autres qui sont injectés notamment en haute saison dans cette convention, car il y a quelques problèmes d'odeurs sur certains postes de relevage en haute saison.

M. USO indique également qu'un autre problème est que les eaux usées charrient beaucoup de branchages, de plastiques, etc., ce qui pose des problèmes aux postes de relevage et demande si cette problématique a été réglée.

MME BURGAUD indique que lorsque le refoulement a été refait il y avait des problématiques de remontées des eaux de Palavas et lorsque les travaux de réaménagement ont été fait il a été imposé à Pays de l'Or de mettre en place un dégrillage aux postes de Palavas et qu'aujourd'hui il dégrille en continu tous les effluents, ce qui fait qu'il n'y a plus ce type de déchets qui peuvent boucher les canalisations jusqu'à Maera.

M. REVOL tient à saluer la collaboration qui s'est établie entre les deux collectivités et pense que la négociation de cette convention en a été facilitée.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

M. SAVY, appelé par d'autres obligations, quitte la salle du Conseil d'Administration.

DÉLIBÉRATION N° 23034 : SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT - BILAN DE LA CONCERTATION PRÉALABLE DU PUBLIC RELATIVE AU PROJET DE VALORISATION ÉNERGÉTIQUE DES BOUES DE MAERA – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Dans le cadre de la modernisation de la station de traitement des eaux usées MAERA à Lattes, la Régie des Eaux de Montpellier Méditerranée Métropole porte le projet de mise en œuvre d'une unité de valorisation énergétique (UVE) des boues.

Les objectifs du projet sont non seulement de fiabiliser et pérenniser la filière en rendant la Métropole autonome sur le traitement des boues (sous-produits du traitement des eaux usées), mais aussi de réduire de façon significative les nuisances associées à leur gestion. Ainsi, l'unité de valorisation énergétique des boues doit notamment permettre la réduction des flux de camions afin de limiter les nuisances sonores, olfactives et d'améliorer significativement l'empreinte carbone de l'installation.

Cette approche doit permettre également d'exploiter pleinement le potentiel énergétique des boues avec une valorisation de la chaleur sur site, mais aussi une exportation vers le réseau de chaleur/froid de la Métropole de Montpellier.

Au regard des enjeux de ce projet d'unité de valorisation énergétique des boues, projet soumis à évaluation environnementale, la Régie a décidé, en tant que maître d'ouvrage, de lancer une concertation préalable à sa réalisation dans le cadre des articles R. 121-19 et L. 121-16 du Code de l'Environnement. Outre d'expliquer le projet et de recueillir les avis des participants, cette concertation préalable avait pour objectif de consulter le public sur des thématiques précises.

Elle s'est tenue du 03/03/2023 au 02/04/2023 selon les modalités adoptées par le Conseil d'Administration de la Régie des eaux le 14 février 2023.

Dans le cadre de cette concertation, des temps d'échanges spécifiques en fonction du public cible ont été organisés :

- Une réunion publique de lancement au format forum participatif à destination du grand public. Cette réunion était composée d'un temps d'information en plénière et de temps participatifs sur 3 ateliers d'information : Qu'est-ce que les boues ? Comment fonctionne une UVE ? Quels sont vos retours à la suite de cette réunion et quelles sont vos attentes pour le mois à venir ? Elle s'est déroulée le 7 mars de 18h30 à 20h30 et a accueilli une trentaine de participants.
- Un temps « Ateliers thématiques » à destination des riverains proches et éloignés de la station (travail sur le suivi et la surveillance de l'UVE, la gestion des nuisances en phase chantier et la communication en phase chantier et en phase exploitation). Ces ateliers se sont déroulés le 15 mars et ont réuni une dizaine de personnes.
- Une visite de site à destination des riverains et élus volontaires s'est déroulée le 29 mars après-midi.
- Une réunion publique de restitution de la démarche de concertation, à destination du grand public s'est déroulée le 31 mars de 18h30 à 20h et a réuni une vingtaine de personnes.

73 avis ont pu être récoltés sur l'ensemble des temps participatifs dont 13 contributions en ligne.

Les différents temps d'échanges ont permis d'identifier des interrogations majeures sur le fonctionnement et les caractéristiques de l'UVE. Ces questions sont directement liées aux conditions d'acceptabilité du projet puisqu'elles concernent globalement le niveau de maîtrise de la technologie présentée. Ainsi, le choix est fait d'apporter des éléments complémentaires aux réponses déjà proposées lors des temps d'échanges et dans les divers comptes-rendus dans le bilan de la concertation.

Dès la réunion de lancement de la concertation, au regard des vives inquiétudes manifestées par les riverains et certains élus de Lattes, la Régie a indiqué que l'UVE ne traiterait que les boues issues du traitement des eaux usées de Maera, aucune boue extérieure ne sera acceptée.

Au regard des avis et souhaits exprimés par le public tout au long de la concertation préalable, la Régie s'engage dans le bilan de la concertation à :

- Identifier un organisme indépendant qui pourrait être en charge de conduire un contrôle indépendant de la qualité de l'air dans l'environnement de Maera avec une publication des données obtenues et une lecture commentée lors d'un temps de rencontre dédié. Ce type de suivi est gage de transparence.
- Préciser et développer des outils de communication simples permettant de diffuser de l'information sur les travaux de modernisation et l'exploitation de Maera d'une part et de faire remonter toute problématique de la part des riverains d'autre part.

Le projet ambitionne une mise en service mi-2027. L'année 2022 a permis le lancement des études environnementales et relatives à la santé et la sécurité. Ces études se poursuivent en 2023.

Le dépôt des dossiers réglementaires sera réalisé conformément aux procédures légales pour ce type de projet (Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale ICPE et Permis de Construire).

L'enquête publique réglementaire est attendue début 2024.

Une fois toutes les autorisations obtenues, le démarrage de la construction de cette unité de valorisation pourrait être envisagé début 2025.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le bilan de la concertation qui sera rendu public et joint au dossier d'autorisation environnementale relatif à l'Unité de Valorisation Énergétique des boues de Maera.

M. MODOT indique que ce sont deux engagements qui vont fortement apaiser les débats.

M. REVOL tient à saluer tous les Élus de la commune de Lattes qui se sont fortement mobilisés pour que les riverains soient présents à cette concertation afin d'avoir le plus d'échanges possible, et il tient à remercier également les équipes de la Régie pour leur investissement lors des différentes réunions.

M. MODOT indique que les habitants proches de la Cérèirède ont des inquiétudes concernant les travaux d'autant que cela fait de nombreuses années qu'ils subissent des nuisances de la station et que cette concertation était une excellente idée afin qu'il y ait débat entre tous et pouvoir répondre aux inquiétudes des riverains. Il précise également qu'il faudra que les gens se renseignent sur la technique qui sera déployée afin qu'il n'y ait pas de confusion avec un incinérateur de boues ou un réacteur.

M. REVOL répond qu'on peut réfléchir à une contribution via un film sur la technologie qui sera construite sur Maera et qui permettrait aux gens d'avoir une information technique et visuelle.

MME BASCOUL indique que des personnes de son association et elle-même ont visité la station de Maera et que c'était quelque chose de très important de se rendre contre par soi-même par rapport à des photos, et que cela permet d'avoir des discussions beaucoup plus saines car on voit la station en fonctionnement.

M. USO demande si la partie incinérateur dans la filière boues de Béziers qui est gérée par Suez est un procédé breveté Suez ou Veolia.

MME BURGAUD indique que c'est la société Suez qui a construit l'équipement et qui a les brevets, mais précise que les technologies entre Veolia et Suez sont très proches et il y a peu de différences entre elles.

M. USO souligne qu'il a été proposer d'aller visiter le site de Béziers qui fonctionne avec le procédé Suez alors que sur le site de Maera c'est celui de Veolia qui sera installé et qu'il y a des différences entre les deux procédés.

M. VALLÉE répond que les différences sont mineures et portent plus sur des détails techniques comme des inclinaisons de matériel, de volume ou de temps de passage qui ne vont pas être les mêmes mais le résultat sera globalement le même.

M. VALLÉE indique que chaque société brevète ses technologies pour les protéger et avoir des optimisations. Il précise que les technologies et les process sont identiques.

M. REVOL indique qu'il s'agit d'une unité de valorisation énergétique des boues et que les boues seront traitées sur place et ne seront plus transportées pour compostage pour lequel il n'y a plus de débouché car plus utilisé pour l'agriculture, et qu'au lieu d'avoir 6 à 7 passages par jour de camion évacuant les boues, il n'y aura plus que 1 ou 2 camions par mois, ce qui est une différence énorme au niveau du trafic des camions. D'autre part, ce système permettra de réduire considérablement les émanations d'odeur des boues du fait d'un système de filtres très performant. Il précise que l'incinération des boues permettra de produire de l'énergie qui permettra de chauffer environ 7 000 logements et permettra d'alimenter en électricité la station d'épuration dont le coût en électricité est aujourd'hui de 800 000 €/an.

M. REYNAUD demande s'il y a des alternatives pour traiter les boues ou bien s'il n'y a que la construction de cette unité de valorisation énergétique des boues.

M. VALLÉE répond que la seule alternative est d'envoyer les boues en compostage et en épandage.

M. REYNAUD indique que le fait d'avoir concentré toutes les installations au même endroit et que d'avoir raccordé d'autres communes à Maera n'a fait qu'augmenter le volume d'eaux traitées ainsi que la quantité des boues et que ce n'était pas la meilleure des solutions car on se créer des problèmes en concentrant les problèmes au même endroit, de surcroît pour avoir à justifier des usages technologiques comme cet incinérateur des boues.

M. REVOL indique qu'il y avait eu un débat dans les années 2000 pour savoir si au lieu de construire MAERA il y avait d'autres solutions, et ce choix a été fait à cette époque-là et qu'on ne peut pas rejeter tout ce qui a été fait à ce moment-là, mais qu'on va s'en servir, notamment pour le projet de la réutilisation des eaux usées. Il indique être régulièrement sollicité par des communes environnantes qui souhaitent être raccordées à Maera et que ces demandes sont systématiquement refusées.

M. REVOL rappelle également que l'amélioration et la modernisation de Maera aurait dû être faite en 2017 et que cela n'a pu être le cas pour différentes raisons. Il indique que dans le cadre des travaux de modernisation s'est posée la question du transfert des boues par camion sur un autre site ou le choix de cette unité de valorisation qui ensuite transformera pratiquement Maera en unité autonome au niveau énergétique. Il indique que cet arbitrage a été fait en 2021 et qu'aujourd'hui on s'engage en prenant tout le temps nécessaire pour que l'ensemble des données soit fourni à tout le monde.

M. USO indique qu'il y aura un certain nombre de résidus de combustion qu'il va falloir traiter du fait des un ou deux camions par mois qui vont être mis en décharge. Il indique que dans la solution qui a été proposée il y a des charbons actifs qui vont piéger des micros polluants mais que la problématique est qu'il faut changer régulièrement le charbon actif lorsqu'il est saturé et qu'il faudra donc les évacuer dans une déchèterie et qu'à son sens cela ne résout pas tout.

M. MODOT revient sur le terme incinérateur qui a été utilisé, et indique qu'il a très bien été expliqué que l'incinérateur de Lunel Viel brûle des ordures ménagères et que l'incinérateur de Maera brûlera des boues de station d'épuration qui ne contiennent en aucun cas des plastiques et qu'il n'y aura pas de rejet de dioxine, des fluors, etc. et que de ce fait il y a une bien moindre pollution.

M. VALLÉE indique qu'il s'agit de deux process complètement différents et qu'on ne peut les comparer l'un à l'autre. Il indique que les mesures qui sont faites sur l'incinérateur de boues de Béziers qui n'a pas uniquement un réseau séparatif montre qu'il n'y a pas cette problématique de rejet. Il indique que des analyses et des contrôles seront faits en sortie d'incinérateur.

M. MODOT indique que s'il a spécifié que la commune de Lattes n'accepterait aucune boue venant d'ailleurs car l'avenir du traitement des eaux usées n'est plus à avoir des grosses stations mais à des petites stations qui devront également brûler leurs boues, mais brûler les boues dans une petite station demande un investissement qui est tout autre que de concentrer dans une grosse station. Il indique qu'à l'avenir, les petites stations qui existent et qui seront construites sur le territoire de la Métropole de Montpellier, si en plus l'Europe interdit de transporter les boues, il va bien falloir que les petites stations traitent leurs boues sur place, avec le problème que les maires ne souhaitent pas de ce type d'équipement sur leurs communes. La question qu'il se pose est le devenir du traitement des boues d'épuration dans toutes les stations d'épuration.

M. VALLÉE répond que le schéma directeur d'assainissement doit se poser cette question également.

M. REVOL indique qu'il y a des filières de compostage qui existent, comme par exemple les boues d'une station comme Fabrègues qui rentrent dans une filière de compostage précise et la quantité de ces boues est relativement mesurée.

MME MONTGINOUL indique qu'il serait souhaitable d'arriver à limiter l'apport de boues et qu'il faudrait peut-être réfléchir à toutes les nouvelles technologies qui commencent à émerger pour limiter l'apport d'eaux usées.

MME MONTGINOUL demande si le rapport a été publié.

M. VALLÉE répond par la négative en indiquant que le bilan de concertation doit d'abord être approuvé.

MME MONTGINOUL demande s'il est possible de supprimer les noms des personnes qui ont répondu.

MME BURGAUD indique qu'effectivement ce serait pertinent.

M. USO indique que lorsqu'on faisait une contribution sur le site Web il était demandé si on souhaitait que notre nom apparaisse ou non.

M. VALLÉE répond que les réponses sur Internet étaient encadrées par une demande d'autorisation, mais que là il s'agit de noms notés sur papier libre et de fait cette partie de données sera supprimée du bilan.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION 23035 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE - COMPTE DE GESTION 2022 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable public à l'Ordonnateur et doit être voté préalablement au compte administratif. Il retrace l'enregistrement, en partie double, des opérations ordonnancées par le Directeur ainsi que du bilan présentant le patrimoine de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie »).

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2022 du service public de l'eau brute a été réalisée par l'Agent Comptable de la Régie, qui a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, le montant de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses sont régulières et suffisamment justifiées, le compte de gestion, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve sur la tenue des comptes.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le compte de gestion de l'Agent Comptable pour l'exercice 2022.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23036 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE - COMPTE ADMINISTRATIF 2022 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Le budget Eau Brute est soumis à l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable aux services publics locaux d'eau et d'assainissement. Le compte administratif présenté en annexe est établi selon les normes réglementaires qui découlent de cette instruction.

Selon les articles R. 2221-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président présente le compte administratif 2022 du budget Eau Brute de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

Ont été enregistrés en 2022 :

	Investissement		Fonctionnement
	Réalisé	Reste à réaliser	Réalisé
DEPENSES	24 084,41 €	15 686,0 €	267 169,43 €
RECETTES	42 174,09 €	0,00 €	255 409,16 €
RESULTAT	18 089,68 €	-15 686,00 €	-11 760,27 €

Considérant le résultat de clôture de l'exercice 2021, le résultat de clôture de l'exercice 2022 est le suivant :

	Résultat de clôture 2021	Part affectée à l'investissement	Résultat Exercice 2022	Résultat de clôture 2022
INVESTISSEMENT	-7 994,51 €	-	18 089,68 €	10 095,17 €
FONCTIONNEMENT	111 332,33 €	36 332,33 €	-11 760,27 €	63 239,73 €
TOTAL	103 337,82 €	36 332,33 €	6 329,41 €	73 334,90 €

Monsieur le Président précise que le compte administratif tel que présenté est conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin :

- D'adopter le compte administratif du service de l'Eau Brute conforme dans ses écritures au compte de gestion établi par l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole,
- De déclarer toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes,
- De reconnaître la sincérité des restes à réaliser.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23037 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE – AFFECTATION DES RÉSULTATS 2022 - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

L'article L. 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par l'Assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Après s'être prononcé sur le compte administratif de l'exercice 2022, il y a lieu de statuer sur l'affectation du résultat de fonctionnement (le résultat d'investissement demeure en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement de la section d'investissement) :

Affectation du résultat	2022 vers 2023
Résultat de fonctionnement à affecter :	63 239,73 €
Affectation en réserve (compte 1068) :	15 686,00 €
Affectation en report de fonctionnement (compte 002) :	47 553,73 €

Le montant affecté en réserve d'investissement correspond au reste à réaliser en investissement (engagements non mandatés) de l'année 2022.

L'affectation des résultats 2022 sera prise en compte dans le budget supplémentaire 2023 du budget Eau Brute.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'affectation des résultats telle que présentée ci-dessus.

M. USO demande si le schéma directeur de l'eau brute a été finalisé.

M. REVOL répond qu'il sera présenté lorsqu'il sera finalisé.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23038 : SERVICE PUBLIC DE L'EAU BRUTE - MARCHÉ DE LIVRAISON D'EAU BRUTE EN GROS POUR L'ALIMENTATION EN TÊTE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU BRUTE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Par délibération n° 12901 du 28 avril 2015, Montpellier Méditerranée Métropole a créé une régie de l'eau potable et de l'eau brute avec autonomie financière et personnalité morale, dénommée Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie »).

Ainsi depuis sa création, la Régie des Eaux réalise, sur le périmètre des 31 communes de Montpellier Méditerranée Métropole, le développement et la gestion des réseaux d'acheminement de l'eau brute du Bas Rhône et du Languedoc en particulier par le biais d'un achat d'eau brute effectué auprès de BRLE intervenant en qualité de fermier de la société BRL, concessionnaire du réseau hydraulique régional concédé par la Région Occitanie.

Le précédent marché de fourniture conclu entre la Régie et BRLE a pris effet le 1er mai 2021 et arrive à échéance le 30 avril 2023.

Afin de garantir la continuité du service de l'eau et continuer à alimenter les réseaux de desserte de la Régie, il convient donc de renouveler ce marché.

Le présent marché a pour objet de définir les conditions techniques et financières de livraison à la Régie de l'eau brute destinée à l'alimentation de ses réseaux de desserte.

Le marché prendra effet au 1^{er} mai 2023 et son terme est fixé au 31 décembre 2031.

Il permettra à la Régie de disposer d'un débit total en toute période de l'année de 1 062 m³/h répartis sur trente-six points de livraison.

En règlement de la livraison d'eau brute effectuée, la Régie s'acquittera semestriellement auprès de BRLE d'une redevance de débit fixée à 35,222 Euros Hors Taxes par mètre cube, par heure souscrit, multiplié par le débit souscrit de 1062 m³/h (soit, à titre indicatif, un montant de 37 405,76 Euros Hors Taxes) et d'une redevance de volume fixée à 0,3013 € HT par m³ consommé.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver le marché joint et d'autoriser le Directeur de la Régie à le signer ainsi que tout document afférent, et ce incluant d'éventuels avenants.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23039 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRECOURABLES - APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

À la demande de l'Agent Comptable de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, il convient de procéder à l'admission en non-valeur des créances réputées irrécouvrables.

Le montant des demandes d'admission en non-valeur proposé au présent Conseil d'Administration s'élève à 274 304,61 Euros et concerne 2 851 factures. Ces factures sont détaillées ci-dessous :

- 1828 factures d'un montant total égal à 169 667,72 Euros des exercices 2016 à 2019 de montant inférieur à 300,00 Euros et à solde contentieux inférieur à 1 000,00 Euros ;
- 867 factures d'un montant total égal à 38 448,62 Euros correspondant à des contrats résiliés à solde contentieux inférieur à 130,00 Euros ;
- 23 factures pour un montant total de 43 010,87 Euros sur des contrats présentant un solde restant dû de montant supérieur à 1 000,00 Euros pour lesquelles les actions de recouvrement effectuées n'ont pas permis d'espérer un recouvrement ;
- 133 factures d'un montant total égal à 23 177,40 Euros dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique définitive : décision d'effacement de la dette suite une procédure de surendettement, clôture pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Les principaux motifs de la demande d'admission en non-valeur sont l'échec des tentatives de recouvrement au vu des éléments d'information en la possession de l'Agent Comptable (poursuites infructueuses, débiteur insolvable).

Le détail est joint en annexe.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23040 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL SUITE À UN SINISTRE – AUTORISATION DE SIGNATURE

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Monsieur Rzepecka, abonné de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole (ci-après « la Régie »), est propriétaire d'une maison individuelle située Impasse Bernard Mahoux à Jacou.

Le 29 août 2022, une rupture de canalisation d'eau brute, dont l'entretien est assuré par la Régie, a eu lieu, provoquant des projections d'eau, boues, cailloux et gravillons sur la façade et toits terrasses de l'habitation de Monsieur Rzepecka.

L'expert de l'assureur de Monsieur Rzepecka a convoqué la Régie à une réunion d'expertise le 19 octobre 2022 ainsi qu'à une réunion du 7 décembre 2022 en présence de la société BRL, fournisseur d'eau brute pour la desserte des jardins du lotissement à proximité.

Un recours été effectué contre la Régie par l'assureur de Monsieur Rzepecka sur la base du rapport d'expertise ci-joint.

La responsabilité de la Régie est engagée. Le rapport d'expertise établi le 17 février 2023 évalue les dommages à 8 676,00 Euros Toutes Taxes Comprises sur la base du devis joint au présent rapport.

Le contrat d'assurance « Responsabilité Civile » de la Régie des eaux prévoit une franchise supérieure au montant des dommages.

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration de bien vouloir délibérer afin d'approuver et d'autoriser la signature du protocole d'accord transactionnel autorisant le paiement direct par la Régie du montant correspondant à la réparation des dommages subis par le sinistré.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

DÉLIBÉRATION N° 23041 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS – APPROBATION

Le Président de la Régie des eaux de Montpellier Méditerranée Métropole, rapporte :

Pour la bonne exécution des missions de la Régie, les salariés dûment autorisés pourront être amenés à effectuer des déplacements professionnels nécessitant des remboursements.

La délibération n° 15035 en date du 12 octobre 2015, modifiée par la délibération n° 17068 en date du 18 décembre 2017, avait été prise en vue de fixer les règles en la matière conformément à la réglementation en vigueur pour les Établissements Publics Industriels et Commerciaux.

Les montants des frais pouvant faire l'objet de remboursements doivent être aujourd'hui actualisés. La présente délibération annulera et remplacera les dispositions relatives aux frais de grand déplacement prévus par la délibération n°17068. Le salarié est présumé être en grand déplacement lorsqu'il accomplit une mission professionnelle et qu'il est empêché de regagner sa résidence suivant des critères fixés réglementairement.

Dans cette situation, l'employeur doit prendre en charge les dépenses supplémentaires de nourriture et de logement exposées.

Aussi est-il proposé :

- pour les frais de repas, de fixer le remboursement sur une base forfaitaire égale au barème fixé par l'URSAFF en date du 1er janvier de l'année en cours par repas du midi ou du soir, sur présentation d'un justificatif de l'engagement d'une dépense ;
- pour les frais d'hébergement, de fixer le plafond de remboursement des frais réels à 150,00 Euros pour une nuitée (petit déjeuner compris).

En conséquence, il est proposé au Conseil de bien vouloir délibérer afin d'approuver les nouvelles modalités de remboursement des frais de déplacements précisés ci-dessus et d'autoriser le Directeur de la Régie à signer tous les actes relatifs à cette adoption.

MME BASCOUL demande si le personnel peut utiliser des voitures de la société.

M. VALLÉE répond que personnel peut utiliser des voitures de services et qu'en cas de déplacement en train les billets sont pris en charge directement par la Régie.

Après délibération, le Conseil d'Administration adopte ces dispositions à l'unanimité.

INFORMATIONS DU DIRECTEUR DE LA RÉGIE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS DE POUVOIR

- Marchés notifiés :
 - Marché public pour la dépose et pose d'un réseau d'eau potable, rue du Chapitre à Villeneuve-lès-Maguelone, conclu avec Solatrag, pour un montant total estimé à 66 133,02 Euros (€) Hors Taxes.
 - Marché public pour la mise en conformité du local de stockage de chlore et de sous de l'usine François Arago de Montpellier :
 - Lot n°1, Génie civil et confortement de sol, conclu avec la société Uretek pour un montant total de 151 937,75 Euros (€) Hors Taxes.
 - Lot n°2, Chaudronnerie et équipements, conclu avec la société Cifec, pour un montant total de 102 386,00 Euros (€) Hors Taxes.
 - Lot n°3, Étanchéités, conclu avec la société Eurojoint pour un montant total de 100 283,86 Euros (€) Hors Taxes.

PROCHAINES DATES À RETENIR

Conseil d'administration :

- Mardi 20 juin 2023 à 14h00
- Mardi 19 septembre 2023 à 14h00
- Mardi 14 novembre 2023 à 14h00
- Mardi 12 décembre 2023 à 14h00

Commission d'appel d'offres :

- Mardi 13 juin 2023 à 14h00
- Mardi 5 septembre 2023 à 14h00
- Mardi 28 novembre à 14h00

Plus aucune question n'étant posée, le Président René REVOL lève la séance à 16h00.